REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2013-10 PORTANT APPROBATION DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE (CER) KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOUAUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2013

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté ministériel n°003965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté ministériel n°003964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et le Cahier des charges signés entre l'Etat et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ;

Vu la Décision de la Commission n°2012-05 du 02 août 2012 relative aux conditions tarifaires et aux tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine – Tambacounda – Kédougou ;

Vu la lettre de la société ERA référencé AB / 1 – 04/2013 du 07 avril 2013;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 30 mai 2013,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

Par Décision n°2012-05 du 02 août 2012, la Commission a fixé les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Kaffrine – Tambacounda – Kédougou, à savoir Energie Rurale Africaine (ERA), pour une période de cinq (5) années à compter de la signature de son Contrat de Concession.

Les prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée du remboursement du préfinancement des installations intérieures et d'une redevance pour la location du tableau-client.

Les tarifs plafonds de référence de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la formule d'indexation défini dans les conditions tarifaires.

L'évolution des tarifs résultant de l'indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1er janvier est applicable à la demande de l'opérateur, quel que soit son niveau. Pour l'indexation aux conditions économiques du 1er juillet, l'évolution est applicable si elle atteint la limite de 3 % en plus ou en moins.

Par lettre référencée AB / 1 – 04/2013 du 07 avril 2013, ERA a soumis à la Commission, pour approbation, une demande d'indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1er janvier 2013, présentant les résultats de son calcul de l'indice d'indexation et la grille tarifaire hors taxes qui en résulte.

Ces calculs font ressortir un indice d'indexation aux conditions économiques du 1er janvier 2013 de 1,1073.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission constate que l'indice d'indexation et les tarifs plafonds indexés aux conditions économiques du 1er janvier 2013, soumis par ERA, sont conformes aux résultats obtenus par application la formule d'indexation fixée par Décision n°2012-05 du 02 août 2012.

La composante non énergétique qui n'est pas concernée par l'indexation est également conforme à la Décision n°2012-05 du 02 août 2012.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

<u>Article premier</u>

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) à compter de la date de leur publication sont approuvés ainsi qu'il suit.

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W pour le service réseau et 50 Wc pour le kit solaire	comprise entre 50 W et 90 W inclus pour le service réseau et entre 50 Wc et 75 Wc pour le kit solaire	comprise entre 90 W et 180 W inclus pour le service réseau et entre 75 Wc et 150 Wc pour le kit solaire
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 797	5 163	9 681
Redevance tableau (FCFA/mois)	231	231	231
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)	532	637	1 065
TOTAL HORS TAXES (FCFA/mois)	***3 560***	***6 031***	***10 977***

Grille tarifaire clients service 4	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition (W)	supérieure à 180 W	supérieure à 150Wc
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	144	101
Redevance tableau (FCFA/mois)	448	448
Remboursement du préfinancement des installations intérieures (FCFA/mois)	1162	1162

Article 2

Energie Rurale Africaine (ERA) publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente décision est notifiée à Energie Rurale Africaine (ERA) et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 mai 2013

Maïmouna NDOYE SECK

Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission